

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire entre les Naskapis et le Québec

ATTENDU QUE les orientations gouvernementales proposent, notamment, la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la nation naskapie ont négocié une entente visant l'atteinte d'une plus grande autonomie pour cette dernière et d'une participation plus importante de celle-ci au développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE cette entente renforce les relations politiques, économiques et sociales entre le Québec et la nation naskapie et se caractérise par la coopération, le partenariat et le respect mutuel;

ATTENDU QUE cette entente de longue durée permettra de promouvoir le développement économique, la création d'emplois et les retombées économiques pour la nation naskapie et la population du Québec en général;

ATTENDU QUE cette entente prévoit des engagements financiers de la part du gouvernement du Québec au plan du développement économique et communautaire;

ATTENDU QUE le Secrétariat aux affaires autochtones sera impliqué dans la mise en œuvre de ces engagements financiers;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire entre les Naskapis et le Québec dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle;

QUE le ministre responsable des Affaires autochtones soit autorisé à défrayer annuellement les dépenses telles que prévues à cette entente, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits afférents à chacun des exercices financiers concernés.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52497

Gouvernement du Québec

Décret 1018-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (HEC Montréal) pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), la mission du ministre consiste à favoriser le développement économique par l'élaboration et la proposition, au gouvernement, de politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission notamment en apportant, aux conditions qu'il détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence;

ATTENDU QUE la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire constitué en 1907 et continué en vertu de la Loi sur la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal (L.Q. 1987, c. 136);

ATTENDU QUE l'École des hautes études commerciales de Montréal met sur pied le Centre sur la productivité et la prospérité pour la réalisation de travaux de recherche;

ATTENDU QUE le ministre a annoncé dans le budget 2009-2010 l'appui du gouvernement à la Corporation HEC Montréal pour la réalisation de travaux de recherche sur la productivité;

ATTENDU QUE pour assurer au gouvernement un accès à l'expertise du Centre sur la productivité et la prospérité, il y a lieu d'accorder une subvention établie à 1 500 000 \$ par année, pour les exercices financiers 2009-2010 à 2011-2012;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de gestion de cette subvention seront déterminées dans une convention de subvention;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal une subvention d'un montant maximal de 4 500 000 \$, à raison de 1 500 000 \$ par année, pour les années financières 2009-2010 à 2011-2012, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2010-2011 à 2011-2012;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer avec la Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal la convention de subvention qui déterminera les conditions et modalités de cette subvention relative au soutien des activités de recherche du Centre sur la productivité et la prospérité;

QUE la somme nécessaire au versement de la subvention soit prise à même les crédits budgétaires du programme 02, « Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement », élément 05, « Affaires fiscales et financières et recherches institutionnelles » du portefeuille du ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52498

Gouvernement du Québec

Décret 1019-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT la majoration du financement consenti en faveur de la Société nationale du cheval de course

ATTENDU QU'aux fins d'un financement de 10 900 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2009, le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par le décret numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007, désigne la Société nationale du cheval de course à titre d'organisme à qui le ministre des Finances peut, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, accorder des prêts;

ATTENDU QUE pour faire face à ses obligations financières jusqu'au 30 septembre 2010, la Société nationale du cheval de course désire majorer ce financement pour le porter à 13 965 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le décret numéro 1239-2005 du 14 décembre 2005, modifié par le décret numéro 1142-2007 du 19 décembre 2007, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, de « 10 900 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2009, » par « 13 965 000 \$ échéant au plus tard le 30 septembre 2010, ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52499

Gouvernement du Québec

Décret 1020-2009, 23 septembre 2009

CONCERNANT des modifications au régime d'emprunts institué par La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1454-2002 du 11 décembre 2002, tel que modifié par les décrets numéro 212-2003 du 26 février 2003, numéro 102-2005 du 17 février 2005, numéro 56-2006 du 1^{er} février 2006, numéro 710-2006 du 8 août 2006, numéro 1131-2006 du 12 décembre 2006, numéro 347-2007 du 16 mai 2007, numéro 1034-2007 du 28 novembre 2007, numéro 416-2008 du 30 avril 2008, numéro 1040-2008 du 29 octobre 2008 et numéro 516-2009 du 29 avril 2009, autorise La Financière agricole du Québec à instituer un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières et d'autres prêteurs ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 418 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 octobre 2009;